

**DECISION DCC 22-177**  
**DU 05 MAI 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1666/316/REC-21, par laquelle monsieur Romaric BOCO, président de l'ONG Jeunesse Dynamique, domicilié à Adogléta, C/609, Cotonou, introduit une demande d'avis relative à l'utilisation des véhicules de fonction affectés aux autorités administratives pour le transport de leurs enfants à l'école ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le 29 mai 2019, le gouvernement a procédé à la relecture du décret n° 1999-359 du 28 juillet 1999 portant réglementation du parc automobile de l'Etat afin de mettre fin à l'usage abusif du matériel roulant de l'Etat ; que par suite, le directeur général du matériel et de la logistique du ministère de l'Economie et des Finances, par note de service en date du 11 juillet 2019, a interdit l'utilisation des véhicules administratifs à l'occasion des manifestations personnelles des agents de l'Etat ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de lui



indiquer si cette interdiction porte également sur les véhicules de fonctions affectés aux autorités administratives qui les utilisent pour transporter leurs enfants à l'école ;

**Considérant** qu'en réponse, la secrétaire générale adjointe du ministère de l'Economie et des Finances relève au principal l'incompétence de la Cour à connaître du recours au motif que la saisine directe de la Cour par les citoyens ne peut porter que sur la violation des libertés publiques et des droits de la personne humaine ; qu'elle soutient également que la requête mérite d'être déclarée irrecevable pour défaut de capacité du requérant pour agir en justice ; qu'en outre, elle développe que le requérant n'a pas la qualité pour solliciter un avis de la Cour ; qu'enfin, elle souligne que le requérant n'a apporté aucune preuve pour soutenir ses allégations et juge son recours mal-fondé ;

**Vu** l'article 51 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 51 de son règlement intérieur, « *La Cour constitutionnelle donne son avis dans tous les cas où son intervention est prévue par la Constitution et/ou par des dispositions législatives ou réglementaires* » ; qu'il en résulte que les matières dans lesquelles l'avis de la Cour peut être sollicité sont limitativement déterminées, notamment par la Constitution ; qu'en outre, dans ces cas, seul le Président de la République peut s'adresser à la haute Juridiction ; qu'en l'espèce, le requérant ne justifie pas de la qualité de président de la République ; qu'il y a lieu de juger la requête irrecevable ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la requête de monsieur Romaric BOCO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Romaric BOCO, à monsieur le ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph  
Razaki

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

Président  
Vice-Président



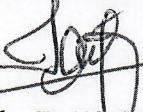
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**